



Département de l'Ardèche

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION

Séance du 26 février 2026

Nombre de membres	
Afférent au CC	En exercice
70	70
Présent	Votant
49	55

Date de convocation

19 février 2026

**Administration générale –
Commission d'indemnisation
amiable – Règlement
indemnitaire pour les
commerçants dont les
chiffres d'affaires sont
impactés par la réalisation de
travaux**

**N° de la délibération
2026-113**

Secrétaire de séance :
Laëtitia BOURJAT

L'an deux mille vingt-six et le vingt-six février à dix-huit heures trente,
Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo s'est réuni à la Salle
Georges Brassens à Tournon-sur-Rhône sous la présidence de Monsieur Frédéric
SAUSSET.

Présents : MM. Xavier ANGELI, Paul BARBARY, Pascal BALAY, Laurent BARRUYER, Mme Céline BELLE, M. Pascal BIGI, Mme Véronique BLAISE, MM. David BONNET, Jean-Louis BONNET, Mme Laëtitia BOURJAT, MM. Michel BRUNET, Patrick CETTIER, Pascal CLAUDEL, Mme Delphine COMTE, M. Thierry DARD, Mme Christèle DEFRANCE, MM. Denis DEROUX, Yann EYSSAUTIER, Mmes Myriam FARGE, M. Bruno FAURE, Mme Valina FAURE, M. Gilles FLORENT, Mmes Béatrice FOUR, Christine FOUR, M. Claude FOUREL, Mmes Annie FOURNIER, Isabelle FREICHE, MM. Michel GOUNON, Pierre GUICHARD, Emmanuel GUIRON, Mmes Laurence HEYDEL-GRILLERE, Elisabeth JUNIQUE, M. Gilbert LA RUSSA, Mmes Danielle LECOMTE, Dominique LEPAGE, M. Jean-Louis MORIN, Mmes Stéphanie NOUGUIER, Agnès OREVE, Sandrine PEREIRA, M. Jacques POCHON, Mmes Isabelle POUILLY, Nathalie RAZE, Ingrid RICHIOUD, MM. Alain SANDON, Frédéric SAUSSET, Pascal SEIGNOVERT, Bruno SENECLAUZE, Jean-Paul VALLES, Roger VOSSIER,

Excusés : Mme Muriel FAURE (pouvoir à M. Michel GOUNON), Mme Christiane FERLAY (représentée par sa suppléante Mme Christine FOUR), Mme Annie GUIBERT (pouvoir à M. Bruno SENECLAUZE), Jean-Louis WIART (pouvoir à M. Frédéric SAUSSET), Mme Marie-Claude LAMBERT (pouvoir à Mme Isabelle POUILLY), M. Pierre MAISONNAT (pouvoir à Mme Delphine COMTE), M. Régis REYNAUD (représenté par son suppléant M. Gilbert LA RUSSA), M. Gérard ROBERTON (représenté par sa suppléante Mme Céline BELLE), Jean-Christophe WEIBEL (pouvoir à M. Pascal BIGI), M. Xavier AUBERT, M. Guy CHOMEL, M. Serge DEBRIE, Mme Amandine DEYGAS, M. Patrick FOURCHEGU, Michel GAY, Mme Isabelle GUILLIAUMET, . Fabrice LORIOT, M. Laurent MAILLARD, Mme Christelle MARION, M. Jean-Michel MONTAGNE, M. Charles-Henri RIMBERT, M. Vincent ROBIN, Mme Mélanie ROZENAC, Mme Anne SCHMITT.

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Dans le cadre de ses compétences, ARCHE Agglo réalise des chantiers de travaux publics susceptibles d'être source de perturbations et d'occasionner des préjudices aux entreprises riveraines cela malgré les précautions prises dans la conduite des chantiers. En effet, certains chantiers lourds (rénovation ou création des réseaux d'assainissement ou d'eau potable, requalification des voiries en zone économique, etc..) peuvent impacter la vie et les activités dans les secteurs de travaux et ce sur une certaine durée. Ils peuvent être susceptibles d'affecter le chiffre d'affaires des commerçants riverains.

Dans ce cas, la responsabilité sans faute de la collectivité maître d'ouvrage peut être engagée et une indemnité octroyée aux entreprises dans les conditions et le respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation des dommages de travaux publics. Les entreprises riveraines subissant ce type de dommage peuvent ainsi tenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Afin d'éviter des démarches contentieuses, il est toutefois possible de mettre en place une procédure amiable d'indemnisation avec la mise en place d'une commission ad hoc.

Cette commission d'indemnisation amiable à vocation à :

- examiner les demandes d'indemnisation déposées par les commerçants impactés
- analyser la réalité, la nature et l'ampleur du préjudice subi, en s'entourant d'avis d'experts ;
- statuer après analyse des conditions d'indemnisation prévues par un règlement intérieur ;
- de rendre un avis motivé afin d'éclairer la décision de l'agglomération sur l'opportunité et les modalités d'une indemnisation.

Suite à son avis motivé, les instances de l'agglomération sont ensuite amenées à délibérer sur l'indemnisation en cas de saisine de la CIA. Cela peut se traduire via une délibération du Conseil d'agglomération compétent pour délibérer sur l'indemnisation. A noter que certaines collectivités font le choix de déléguer cette décision au président de l'EPCI (c'est le cas de la Métropole de Bordeaux par exemple)

Les principes de l'indemnisation

L'indemnisation repose sur les principes dégagés par la jurisprudence en matière de travaux publics. Les conditions prévues par les textes et les tribunaux sont restrictives car le préjudice doit être :

- actuel et certain : le dommage ne saurait être éventuel, le bénéfice seulement escompté n'ouvre pas droit à indemnisation
- direct : le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les travaux conduits sous maîtrise d'ouvrage de l'agglomération
- spécial : le dommage ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière
- anormal : le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps normal.

Modalités de calcul

L'indemnité vise à compenser une perte de marge ou de résultat, et non le seul chiffre d'affaires en s'appuyant sur une comparaison entre une période de référence hors travaux et pendant travaux. Un seuil minimal de perte (par exemple 10%) peut être retenu pour ouvrir droit à l'indemnisation.

Les travaux de la CIA s'appuient sur un règlement intérieur qui précise :

- ✓ **La composition de la commission d'Indemnisation amiable :** Etant entendu que le président est désigné par le Tribunal administratif et que la commission est composée d'un représentant par partie: le maître d'ouvrage, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat, l'administration fiscale, l'ordre des experts-comptables et, parfois, une association représentative des intérêts des commerçants. Ces derniers sont désignés en interne, après avoir été sollicités par la collectivité lorsqu'est initiée la création de la CIA.
- ✓ **les critères d'éligibilité :**
 - situation géographique: être à l'intérieur du périmètre opérationnel concerné par les travaux existence de l'activité antérieure au début des travaux caractère actuel ;
 - certitude du préjudice soulevé (perte de marge brute entre la moyenne constatée sur les exercices précédents et la marge brute dégagée pendant les travaux)
 - lien direct entre le préjudice économique subi et les travaux réalisés dommage anormal et spécial (la perte de chiffre d'affaires constatée pendant les travaux doit être supérieure à un certain pourcentage par rapport à la moyenne de chiffre d'affaires réalisées sur les précédents exercices).

Les crédits spécifiques doivent être intégrés à chaque opération en fonction des dossiers soumis à la commission et des critères d'éligibilité.

Pour obtenir une indemnisation, les commerçants, artisans ou professions libérales estimant avoir subi un préjudice consécutivement aux travaux transmettront leur réclamation chiffrée et leurs pièces justificatives à la commission d'indemnisation amiable qui émettra un avis sur leur recevabilité et leur éligibilité au dispositif.

Envoyé en préfecture le 03/03/2026

Reçu en préfecture le 03/03/2026

Publié le

ID : 007-200073096-20260226-DELIB_2026_113-DE



ARCHE Agglo a été saisi soit directement soit indirectement à 2 reprises dans le cadre de travaux sous sa maîtrise d'ouvrage, notamment dans le cadre de travaux d'eau, d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales urbaines. Dans la perspective de travaux à venir se pose la question de créer une telle instance. A noter notamment, des travaux à compter de mai 2026 rue Jules Nadi à Tain l'Hermitage avec un commerçant directement impacté.

Il convient que le conseil d'agglomération se positionne sur l'intérêt de mettre en place cette commission afin d'engager les démarches préalables nécessaires à sa création :

- Préparation des conditions de mise en place de la commission (après délibération en conseil d'agglomération, sollicitation du Tribunal, sollicitation des différentes parties prenantes)
- Choix et sollicitations des membres de la commission
- Définition d'un périmètre géographique
- Rédaction d'un règlement intérieur permettant de garantir les principes d'impartialité, de compétence et de transparence
- Délibération instituant la CIA et approuvant un règlement intérieur
- Rédaction des dossiers de demande d'indemnisation
- Réunion de constitution et lancement de la commission
- Information de la mise en place de la commission et accompagnement des commerçants
- Convocation de la commission d'indemnisation amiable

Considérant l'avis favorable du bureau du 18 février 2026 ;

Après en avoir délibéré à :

- 55 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** le principe de création de commissions d'indemnisation amiable ;
- **AUTORISE** le Président à engager les démarches préalables nécessaires ;

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Tous les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait certifié conforme,

Mercurol-Veaunes, le 26 février 2026.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 03/03/2026

Qualité : Le président ArcheAgglo

Envoyé en préfecture le 03/03/2026

Reçu en préfecture le 03/03/2026

Publié le

ID : 007-200073096-20260226-DELIB_2026_113-DE

